

GE_GERICHTE P/6097/2018 vom 9. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6097_2018

FR: GE_GERICHTE P/6097/2018 du 9 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/6097/2018 del 9 novembre 2018

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE ; MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION ; FRAIS(EN GÉNÉRAL) ; SOUPÇON ; CONTRAVENTION | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas les charges suffisantes ayant conduit à sa mise en détention provisoire, même s'il semble contester l'exploitabilité des preuves obtenues lors de la perquisition. Il conteste l'existence du risque de réitération, seul risque retenu par le TMC, alléguant n'avoir tout au plus commis qu'une contravention. Le recourant n'a pas été réincarcéré lors de sa libération conditionnelle, laquelle a mis fin par là-même aux mesures de substitution de sa détention provisoire. On ne peut suivre le TMC lorsqu'il estime que " l'on ne peut considérer que le Procureur en charge de la présente procédure, qui n'avait pas eu connaissance de cette procédure devant le TAPEM, n'avait pas requis sa mise en détention provisoire à la date de cette sortie par acquiescement, rappelant à cet égard sa demande de prolongation de la détention de juin 2018 ". D'une part, le Ministère public – qui est un et indivisible – était chargé d'ordonner, cas échéant, à nouveau la détention provisoire si l'exécution de ladite peine prenait fin avant la clôture de la présente procédure; il ne l'a pas fait alors même qu'il savait que le recourant pouvait solliciter sa libération conditionnelle aux deux tiers de la peine qu'il purgeait au titre des mesures de substitution; il savait que le recourant l'avait obtenue, au plus tard, le 1^{er} novembre 2018, lorsque celui-ci ne s'est pas présenté à l'audience et qu'il l'a convoqué pour l'audience du 8 suivant. D'autre part, la demande de prolongation de la détention provisoire du 28 juin 2018 du Ministère public se fondait sur les risques de collusion et de réitération alors que sa demande de mise en liberté ne se fonde plus que sur celui de la réitération et que le Procureur n'a, à teneur du dossier, pas recherché les clients du recourant qu'il faudrait protéger de tentative de collusion. La Chambre de céans considère dès lors que le Ministère public n'a pas requis la mise en détention après que la mesure de substitution était échue. La nouvelle mise en détention ne peut ainsi être fondée que sur des charges nouvelles distinctes de celles ayant conduit à sa première incarcération, soit l'achat d'une dose de 0,1 gr. d'héroïne pour lequel le recourant n'a pas été mis en prévention, laissant penser qu'il ne

s'agirait dès lors que d'une infraction à l'art. 19a LStup, soit tout au plus une contravention. On ne peut ainsi retenir que le recourant aurait récidivé ou qu'il ne se serait pas soumis à un traitement institutionnel en violation d'une mesure de substitution l'y astreignant.

E. 3

Dès lors, faute de charge suffisante justifiant cette nouvelle mise en détention, le recours s'avère fondé. L'ordonnance querellée sera annulée et le recourant remis en liberté.!

E. 4

Son admission ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP).
! * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.